

Commune de GIGNAC



Date de dépôt : 02/09/2025
Date d'affichage en mairie : 02/09/2025

Demandeur : VILLEPONTOUX REGIS

Pour : Rénovation d'un local artisanal existant, la fermeture de l'appentis en tôle acier gris ardoise et le changement d'une lucarne par une fenêtre alu gris ardoise

Adresse Terrain : rue CHAMP DE L'HOPITAL 46600
GIGNAC

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/09/2025 par Monsieur VILLEPONTOUX REGIS demeurant 411
411 PECH DE LABRAME 46200 PINSAC ;

Vu l'objet de la déclaration :

Rénovation d'un local artisanal existant, la fermeture de l'appentis en tôle acier gris ardoise et le changement d'une lucarne par une fenêtre alu gris ardoise.

Sur un bâtiment situé à : rue CHAMP DE L'HOPITAL 46600 GIGNAC

Pour une surface de plancher de 163 m² existant et 59 m² créée

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu la zone 1Aub ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/09/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 28/10/2025 (plan façades, photos, cerfa) et en date du 25/11/2025 (cerfa complété) ;

Considérant que le projet porte sur la rénovation d'un local artisanal existant, la fermeture de l'appentis en tôle acier gris ardoise et le changement d'une lucarne par une fenêtre alu gris ardoise sur le bâtiment sur la parcelle 0A-1597 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-14 a) du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une surface de plancher de 59 m² par la fermeture de l'appentis, et qu'il doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable de travaux ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques (Eglise Saint Martin) ;

Considérant ce qui précède ;

ARRÊTE**ARTICLE UNIQUE**

Il est fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 25 00024.

GIGNAC, le

Le Maire,

Solange OURCIVAL.

11/09/2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.